

A CES CAUSES, nous révoquons par les présentes tous les articles de notre dit Mandement du 15 Avril, 1791, et voulons que désormais on les lise comme suit.

ARTICLE Ier. On continuera de célébrer à leur jour, dans les Eglises de ce Diocèse, toutes les fêtes accoutumées. La Messe et les Vêpres solennelles s'y chanteront; le Prône, le Catéchisme et autres instructions chrétiennes s'y feront comme par le passé, sans aucune différence, si ce n'est pour l'Assomption de la Ste. Vierge.

ART. II. On sanctifiera par un saint repos et par l'assistance aux Offices Divins, les fêtes suivantes, quelque jour de la semaine qu'elles arrivent; savoir, la Nativité de N. S. J. C. ou la fête de Noël, la Circoncision, l'Epiphanie, l'Annonciation (quand elle se célébrera le 25 Mars), l'Ascension de N. S., la Fête du St. Sacrement, celle des Apôtres St. Pierre et St. Paul, la Toussaint et la Conception de la Ste. Vierge, qui seront toutes d'obligation comme par le passé. Elles seront les seules, avec les Dimanches, auxquelles on pourra faire la publication des bans.

ART. III. Toutes les fois qu'on annoncera au prône quelque une des Fêtes susdites, on ajoutera à l'annonce du Rituel, *cette fête est d'obligation.*

ART. IV. En vertu du pouvoir que nous avons reçu du S. Siège Apostolique, par le Décret émané de la Propagande le 28 Novembre 1792, nous accordons aux fidèles de ce Diocèse une permission générale de vaquer à leurs travaux ordinaires, le lundi et le mardi de Pâques et de la Pentecôte, le jour de l'Octave de la Fête-Dieu, le jour de St. Etienne et de St. Jean l'Evangéliste, lorsque ces deux fêtes ne tomberont pas le Dimanche, et le jour de la Fête Patronale de la paroisse où ils se trouveront, pourvu qu'elle ne soit pas du nombre de celles qui sont exceptées dans l'Article II. et qu'elle n'arrive pas le Dimanche.

ART. V. Nous exhortons, néanmoins, ceux qui ne seront pas trop pressés par leurs travaux, d'assister aux Offices Divins, particulièrement à la Ste. Messe, recommandant, pour cet effet, à MMrs. les Curés des paroisses où il n'y aura qu'un seul prêtre, de
la